

**UN CORSAIRE CANADIEN**

---

**JEAN LEGER de la GRANGE**

PAR

**PIERRE-GEORGES ROY**



**LÉVIS**

---

**1918**

FC 351

2434

R6

C.3

1918

(174)

## **Un Corsaire Canadien : Jean Léger de la Grange**

---

Jean Léger de la Grange était né dans la paroisse Saint-André du bourg d'Abiac, au diocèse de Limoges, le 19 juin 1663, du mariage de Elie Léger, marchand, et de Jeanne de Phélix.

A son contrat de mariage reçu par le notaire Gilles Rageot à Québec, le 1<sup>er</sup> novembre 1691, on lui donne la qualité de chirurgien. L'acte de son mariage dressé le 3 novembre 1691 dit également que M. Léger de la Grange était chirurgien. Un acte des registres de Champlain signale la présence de M. Léger de la Grange dans cette paroisse en 1700 et le qualifie aussi de chirurgien. Nous ne croyons, pas toutefois, que M. Léger de la Grange ait exercé sa profession au Canada. Peut-être était-il chirurgien dans un vaisseau du Roi ou même dans un simple vaisseau marchand ?

M. Léger de la Grange, il n'y a pas à en douter, était chirurgien, mais il était en même temps marin.

Le 28 avril 1696, on lui donnait le commandement du navire le WESP qui devait faire partie de l'expédition de M. d'Iberville contre Terre-Neuve. (1)

---

(1) Edouard Richard, SUPPLEMENT DU RAPPORT DU DR BRYMMER SUR LES ARCHIVES CANADIENNES, 1899, p. 302.

Un an plus tard, le 8 mai 1697, Mgr l'amiral de France donnait une commission à M. Léger de la Grange pour commander le **BELLIQUEUX**. (1)

Il est bon de noter, toutefois, qu'en temps de guerre, le Roi donnait des commissions pour commander des vaisseaux de la marine royale à des capitaines de la marine marchande. Aussitôt la guerre terminée ou leur utilité finie on renvoyait ces capitaines à leurs occupations ordinaires dans la marine marchande.

En 1699, Jean Léger de la Grange était marchand à Québec. Mais, apparemment, c'est sa femme, Louise Fauvel, qui dirigeait son commerce qui était assez important, si nous nous en rapportons aux pièces qui nous sont parvenues.

Le 4 novembre 1700, les directeurs généraux de la Compagnie de la colonie chargeaient M. Léger de la Grange d'aller commander les navires de la Cie en France. Ils s'engageaient à lui donner 3000 livres de France d'appointements par an. (2)

En 1702, M. Léger de la Grange commandait l'**ATALANTE**.

En 1703, M. Léger de la Grange est également qualifié de commandant de l'**ATALANTE**.

Le 14 novembre 1703, M. de Vaudreuil écrivait au ministre :

"Le peu de commerce qui s'est fait cette année en ce pays ayant obligé quelques personnes à l'améliorer, et ne trouvant pas de moyen plus glorieux ni plus propre que celui d'occuper la jeunesse, en l'envoyant en course, le sieur de Lagrange nous a proposé à M. de Beauharnois et à moi

(1) Inventaire dressé par M. Chambalon, notaire à Québec, le 27 janvier 1703.

(2) Acte devant Rageot, notaire, à Québec. Cet acte, malheureusement, n'est plus au greffe de Rageot.

d'armer avec d'autres associés ce printemps une barque pour exécuter une entreprise qu'il a dessein de faire au nord de Terre-neuve ; c'est un homme de conduite et dont la Compagnie a toujours été très contente. Ainsi nous lui avons promis de lui accorder la dite permission. Le dit sieur Lagrange se flatte, Monseigneur, aussi bien que ses associés que s'ils peuvent réussir, vous y aurez égard et que pour lors S. M. voudra bien leur accorder une frégate pour les mettre en état d'exécuter de plus grandes entreprises." (1)

Une fois la permission du gouverneur et de l'intendant obtenue, M. Léger de la Grange se chercha un associé pour fournir les fonds nécessaires à une entreprise aussi hasardeuse. Il le trouva dans la personne de Claude Pauperet, riche marchand de Québec.

Le 4 janvier 1704, MM. Léger de la Grange et Claude Pauperet, par une convention sous seing privé (2) faisaient les arrangements suivants :

Ils devaient fournir également à la dépense des deux vaisseaux qui feraient l'expédition. Chacun des deux associés était cependant libre de donner des intérêts sur sa part aux personnes qu'il choisirait.

Léger de la Grange devait avoir le commandement général de l'entreprise. Pauperet devait commander l'autre vaisseau. Au cas de mort ou d'incapacité de Léger de la Grange, Pauperet devait prendre le commandement suprême.

Par un document daté le 9 juin 1704, nous voyons que les associés des sieurs Léger de la Grange et Pauperet étaient Nicolas Dupont de Neuville, Louis Chambalon, Georges Regnard Duplessis, M. de Beauchesne, Antoine de la Garde, Louis Prat, Antoine Pacaud, René Hertel de Chambly, Louis

---

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 21.

(2) Déposée le même jour entre les mains du notaire Chambalon.

Baby, Pierre Baby, Pierre-François Fromage, etc., etc.

Le même jour, 9 juin 1704, Jean Léger de la Grange signait ses arrangements définitifs avec les armateurs et les hardis gars qui devaient faire partie de l'expédition. Les noms de ces braves, malheureusement, ne nous sont pas parvenus. (1)

Dans sa lettre au ministre datée de Québec, le 14 novembre 1714, M. de Ramezay écrit :

"Le Sr de la Grange a fait une phélibaste avec cent canadiens, ils ont pris a bonneviste habitation anglaise au nord de plesance, une fregatte de vingt-six canons chargés de molues, brulé une flute, et fait aler à la coste un bastiment de quatorze canons, chaque homme aura chacun environ quarante escus." (2)

Deux jours plus tard, le 16 novembre 1704, M. de Vaudreuil écrivait au ministre :

"L'année dernière, j'eus l'honneur de vous parler de l'entreprise du sieur de Lagrange et nous vous en rendons compte dans notre lettre commune. Celle-ci, il m'a prié, Monseigneur, de vous demander pour lui une commission de capitaine de brûlot. Cela lui donnerait un titre et c'est un très bon sujet et qui par suite s'il réussit dans ses desseins pourra vous être d'un grand secours en ce pays.

"Je vous réitère la prière que nous vous avons faite de lui accorder le nombre de matelots dont il aura besoin pour revenir." (3)

---

(1) Nous voyons, toutefois, par la lettre de MM. de Vaudreuil et de Beauharnois au ministre du 17 novembre 1704 que les deux fils du procureur général d'Auteuil faisaient partie de l'expédition de M. Léger de la Grange. Par ailleurs, nous constatons que MM. Morel de la Durantaye, Juchereau de la Ferté et Pierre-François Fromage étaient également de l'expédition.

(2) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 22.

(3) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 22.

Le 17 novembre 1704, MM. de Vaudreuil et de Beauharnois écrivaient au ministre :

"Le Sr de Vaudreuil eut l'honneur l'année dernière, Monseigneur, de vous marquer qu'il permettrait au sieur de la Grange d'équiper une barque pour aller en course aux côtes de Terre-Neuve. Nous lui avons permis ce printemps d'armer deux barques avec cent hommes de ce pays. Ils ont été à Bonneville en Terre-Neuve où ils ont pris avec deux charroies (ayant été obligés de quitter leurs barques à douze lieues de ce port, crainte d'être découverts) une frégate de 24 pièces de canons chargée de morue. Ils ont brûlé deux flûtes d'environ deux à trois cents tonneaux et coulé bas une autre petite frégate. Cette action est d'autant plus glorieuse pour nous qu'ils ont pris presque autant de prisonniers qu'ils étaient de monde et que quand le jour fut venu, il parut dans Bonneville cinq à six cents hommes sous les armes. Il passa en France avec sa prise.

"Il espère l'année prochaine faire une seconde tentative vers les côtes de Boston. Nous vous supplions, Monseigneur, de lui accorder le nombre de matelots dont il aura besoin. Il pourrait venir en prime et par ce moyen nous aurions vos ordres de bonne heure." (1)

M. l'abbé Ferland raconte ainsi l'exploit du sieur Léger de la Grange :

"Un habile navigateur, nommé La Grange, qui avait fait la campagne de la baie d'Hudson, sous d'Iberville, s'ennuoyant du repos où il était réduit, proposa au gouverneur général et à l'intendant de fréter deux barques pour une expédition contre un port de Terre-Neuve ; il voulait venger l'injure faite au nom français par un forban anglais, qui

---

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 22

avait attaqué des navires pêcheurs à Percé, et brûlé le village et l'église de ce lieu. Il engagea une centaine de jeunes canadiens, obtint une lettre de marque, et, se dirigea sur Bonavista, où étaient arrivés quelques navires de guerre qu'il se proposait de surprendre. Pour n'être point découvert, lorsqu'il arriva à douze lieues de ce poste, il laissa ses barques, et continua sa route sur deux charrois; entrant de nuit dans le port, il aborde une frégate de vingt-quatre pièces de canon, déjà chargée de morues, s'en rend le maître, brûle deux flutes de deux à trois cents tonneaux chacune, coule à fond une autre petite frégate, et se retire avec sa prise et un grand nombre de prisonniers.

"Dans le fort de Bonavista étaient six cents anglais, qui, le lendemain matin, étaient prêts à attaquer l'ennemi mais, il était trop tard. La Grange et ses braves étaient déjà en route pour Québec, où ils arrivèrent au bout de quelques jours." (1)

Nous lisons dans le mémoire du Roi à M. de Vaudreuil en date du 17 juin 1705 :

"La frégate Anglaise que le S. de la Grange avoit pris et amené à Bilbao pour y vendre la morue dont elle estoit chargée a été prise en venant de Bilbao à la Rochelle ainsi Sa Majesté n'a pas eu occasion de luy donner les matelots qu'il avoit demandé pour ce Bastiment. Cependant Sa Majesté se souviendra des services dud S. de la Grange et Elle luy fera du bien dans les occasions." (2)

Le 19 octobre 1705, MM. de Vaudreuil et Beauharnois écrivaient au ministre :

"Le sieur de Lagrange qui est un très bon homme de mer, et qui a l'honneur d'être connu de vous, Monseigneur.

---

(1) COURS D'HISTOIRE DU CANADA, vol. 11, p. 353.

(2) Archives du Canada, série, B, 27-1, p. 128.



par le combat qu'il a rendu dans la prise qu'il a faite, à la côte anglaise de Terre-neuve, a proposé aux sieurs de Vaudreuil et Raudot de vous demander pour lui une frégate du Roi de 30 canons qu'il armera à ses dépens ; il se chargera d'amener ici dans ce bâtiment cinquante tonneaux de sel pour le compte du Roi, après quoi. Monseigneur, il compte d'aller faire la course, outre le bien que cette frégate fera au pays, en y apportant le sel en prime, ce qui mettra le Sieur Raudot en état d'exécuter sa parole, elle mettra les vaisseaux marchands qui viendront ici en sûreté, puisque les Anglais, sachant que nous aurons une frégate armée n'oseront plus envoyer des brigantins dans la rivière où cette année nous avons appris qu'il y en avait deux. Les sieurs de Vaudreuil, Raudot et Beauharnois vous supplient Monseigneur, de vouloir bien continuer les bonnes intentions que vous avez pour le sieur Ligrange et de le proposer; à Sa Majesté pour être capitaine de flûte." (1)

En 1708, le roi confiait à M. Léger de la Grange le commandement du vaisseau L'AFRIQUAIN. (2)

En 1709, M. Léger de la Grange était en France.

Le 1er mars 1709, par l'entremise de son fondé de procuration, Guillaume Gaillard, il obtenait de la prévôté de Québec, un important jugement contre Dominique Bergeron, tuteur de l'enfant mineur de son défunt associé, Claude Pauperet. La prévôté ordonnait à Bergeron de payer à Léger de la Grange une somme de 2,947 livres et 3 sols, qui représentait les droits du dix pour cent sur la prise fai-

---

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 22.

(2) Edouard Richard, *Supplément du Rapport du Dr Brymner sur les Archives Canadiennes*, 1899, p. 410.

te par lui en 1704, du navire de guerre ennemi le PEM-BROOKE GALLEY (1).

Nous perdons ensuite M. Léger de la Grange de vue.

Le 19 février 1726, le président du Conseil de marine écrivait à M. de Beauharnois qu'il serait nécessaire que, pour la sûreté de la navigation des vaisseaux du roi allant au Canada, il fut embarqué un officier à bord connaissant bien la navigation du St-Laurent. Autrefois, ajoutait-il, le sieur de La Grange de Rochefort avait été nommé capitaine de flûte, en raison de ses connaissances sur cette navigation et il s'embarquait tous les ans sur les vaisseaux du roi....." (2)

Ce sieur de la Grange mentionné ici par le président du Conseil de Marine était-il notre M. Léger de la Grange? La chose est bien probable.

Ce qui nous fait croire que le sieur Jean Léger de la Grange conserva des relations avec le Canada même après 1709, c'est qu'une de ses filles était religieuse au monastère des Ursulines de Québec.

La Mère Geneviève de la Grange de Saint-Louis fut une sainte femme en même temps qu'une supérieure et une administratrice de premier ordre. A plusieurs reprises elle fut élue dépositaire et supérieure de sa communauté. Elle décéda le 23 juillet 1776, à l'âge respecté de 83 ans.

Les URSULINES DE QUEBEC font beaucoup d'éloges de cette femme de bien (3).

P. G. R.

---

(1) Jugements du Conseil Souverain, vol. V, p. 974.

(2) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 48.

(3) *Les Ursulines de Québec*, vol. III, p. 358.

CONVENTION ENTRE LES SIEURS JEAN LEGER  
DE LA GRANGE ET CLAUDE PAUPERET AU SUJET  
DE LEUR ENTREPRISE CONTRE LES ENNEMIS DE  
L'ETAT.

---

Au nom de Dieu, de la Très Sainte Trinité et de la Très Glorieuse Vierge Marie mère de Dieu.

Nous Claude Pauperet et Jean Leger de la Grange avons fait les conventions suivantes pour parvenir à l'exécution de l'entreprise que nous avons projetée contre les ennemis de l'estat suivant la permission que nous en avons obtenue de Monseigneur le marquis de Vaudreuil commandant général pour le Roy de toute la nouvelle france, et l'agrément de Monseigneur de Beauharnois intendant de justice police finances et de la marine en ce pays.

1er--Nous nous promettons respectivement une union et intelligence parfaite dans l'exécution de nos entreprises pour lesquelles nous emploierons tout notre sçavoir et ce quy dependra de nous.

Nous ferons tout de concert et fournirons également à toute la dépense nécessaire pour nous mettre en estat de partir dès le printemps avec les deux bastiments que nous destinons pour exécuter nos desseins.

Il nous sera libre de donner part et intherest dans notre armement à telle personnes qu'il nous plaira. Bien entendu que ce sera sous le nom dans la part de l'un de nous sans que pour ce ceux qui auront pû prendre cet intherest puisse prétendre avoir aucune disposition a faire sur le d. armement quy sera toujours remis à notre conduite ou à l'un de nous en cas de mort de l'autre sauf au retour à leur donner conaissance des pertes et profits quy se trou-

veront desquels ils seront tenus de nous croire sur les comptes ou simples estats quy leurs seront donné signé de nous deux.

Nous dresserons avant de partir de cette rade les comptes du montant des dépenses que nous aurons faites pour notre armement que nous signerons déposeront entre les mains d'un nothaire ou d'un de nos amis pour avoir recours à notre retour.

Nous partirons de cette rade dès le printemps prochain et nous prendrons chacun le commandement d'un des d. bastiments en telle manière cependant que la conduite de la navigation et l'exécution des entreprises et attaques sera defferée aux ordres du sieur de la Grange quy conferera autant que faire se pourra avec le d. Sr. Pauperet, mais soit qu'on ne puisse pas conferer ensemble, ou que les avis soient partagés ceux du Sr de la Grange seront exécutés.

Comme notre dessein est de prendre six vingt hommes et plus pour l'exécution de notre entreprise, nous mettrons les dts hommes à la part afin de les rendre d'autant plus zélés à procurer l'avantage de la société.

Les conditions que nous ferons avec les d. engagés ou hommes à la part seront spécifiés par la charte partye ou engagement quy en sera passé pardevant nottaire.

Nous nous réservons de nomer pour maître des prises ceux que nous en jugerons plus capables, auxquels sera donné telle récompense que nous estimerons à propos, l'un de nous aussi en cas de mort de l'autre, nous nous réservons encore de donner telle récompense que nous estimerons juste à ceux des officiers ou hommes à la part quy feront des actions quy le mériteront et à ceux quy seront blessés ou estropiés, ou l'un de nous comme il est cy dessus dit, nous nous promettons de travailler de concert et sans discontinuation à mettre en estat les bastimens, vivres et generale-

ment tout ce qu'y sera nécessaire pour l'exécution de notre entreprise et de le faire solidairement sous de tous nos biens presens et future En foy de quoy nous avons signé à Québec le quatriesme janvier mil sept cent quatre.

La Grange

Pauperet

Aujourd'huy quatriesme jour de janvier mil sept cent quatre après midy pardevant le notaire royal en la prevosté de Québec sous-signé y résidant ont comparu les sieurs Jean Léger de la Grange et Claude Pauperet marchand de cette ville lesquels ont volontairement déposé des mains de nous dits notaire les traittés ou conventions entr'eux faits contre les ennemis de l'état ce jourd'huy cy devant et autres parts et cy-dessus escrit entièrement de la main du d. sieur Pauperet pour estre par nous gardée pour minutte en notre estude et leur en délivrer des expédition : et à qui il appartient toutes fois et quantes, lequel traité ou conventions ils promettent chacun en droit soy exécuter de point en point selon sa forme et teneur, sous l'obligation de tous leurs biens meubles et immeubles et immeubles présents et futurs. Renoncent etc. Fait et passé au dit Québecq estude du d. notaire les jour et an susdts. en présence des sieurs François Rageot et Pierre Huguét praticien témoins demeurants au d. Québec qu'y ont avec les d. sieurs de la Grange, Pauperet et notaire signé.

Pauperet

La Grange

Rageot

P. Huguét

Chambalon (1)

---

(1) Acte de Chambalon, notaire à Québec, 4 janvier 1704.

REGLEMENT ENTRE LES ARMATEURS DU BRIGANTIN LE JOYBERT.

Pardevant le nottaire roy. en la prévosté de Quebec soussigné y resident et tesmoins cy-bas nommés furent presents les sieurs Jean Leger de la Grange et Claude Paupe-ret marchands bourgeois de cette ville armateurs et encore le sieur de la Grange commandant le d. armement, tant pour eux que pour leurs associez en iceluy et René Hertel Escuyer sieur de Chambly, Louis et Pierre Babie, Pierre François Fromage, les srs Monmidy, Bourjely et Crévier tous du dt. armenent lesquels sont convenus de ce qui suit savoir en que les armateurs auront la moitié dans toutes les prises et pillage qui se feront pour les indemniser des frais de l'armement et l'autre moitié appartiendra à l'équipage ou voyageurs à la part.

Tous les hommes qui seront engagez pour le voyage et entreprise ne recevront aucuns gages et seront tenus de pré-compter sur la part qu'il leur devra revenir les avances qui leur seront faittes et y seront tous à la part et à compagnon bon lot.

Seront obligés d'avoir chacun un bon fusil qu'ils fourniront à leurs depens avec une corne à poudre et leur sac à plomb.

Sy quelqu'un des voyageurs ou gens à la part est convaincu de lâcheté ou d'avoir pris ou fait son propre de quelque chose provenant des prises ou pillag s il sera déchu de droit de part et puni suivant l'exigence des cas.

L'article cy-dessus aura pareillement lieu contre ceux qui exciteront les autres à sédition et qui désobéiront opiniatrement à leurs officiers en choses concernant le service.

Il aura aussy lieu à l'égard de ceux qui dissiperont mal

à propos et meschamment les vivres afin de faire manquer l'entreprise.

Le sieur de la Grange aura l'autorité de nommer pour maistre des prises ceux qu'il en jugera plus capable et de leur donner telle recompense qu'il estimera convenable sur la masse.

Le d. sr de la Grange aura encore pouvoir de donner telle récompense ql. croira juste à ceux des officiers ou hommes à la part qui feront des actions qui le mériteront et à ceux qui seront blessés ou estropiez.

Les deux articles cy-dessus auront aussy lieu à l'égard des Français qui se trouverront prisonniers parmi les ennemis auxquels par leur pris ou procurera la liberté et ce selon qu'ils se comporteront dans la suite et qu'ils y feront leur devoir.

L'aumonier et le chirurgien-major auront chacun une part comme l'équipage et outre ce il sera payé à chacun un escu du pais surchacune part de tous les gens dud. armement.

Sy pendant la course le d. sr la Grange est obligé de détacher quelques uns des voyageurs pour apporter des nouvelles à Monseigneur le Gouverneur-Général et à Mousigneur l'Intendant ceux qui seront détaché pour porter ces ordres quoy qui soient obligé de rester à Québec auront leur part entière comme sy ils avaient fait l'entière courses de la d. entreprise.

L'article cy-dessus aura aussy lieu à l'égard de ceux qui seront renvoyés pour conduire les prises et les mettre en lieu de sauveté et à l'égard de ceux qui seront proposés pour les garder.

La part de ceux qui moureront de maladie ou qui seront tués dans le combat ou par accident de quelque manières

re que la mort leur advienne pendant tout le voyage de cette entreprise soit dès le commencement ou à la fin sera conservée et délivrée à leurs héritiers comme sy ils avaient vescu durant toute la d. entreprise.

Ce fut ainsy fait et arresté entre les d. parties tant pour eux que tous les autres voyageurs à la part en la maison du d. sieur Pauperet après midi le neufviesme jour de juin mil sept cent quatre en présence des sieurs Jacques Phelippeaux marchand demeurant à Québec et Jacques Babie marchand demeurant à Champlain tesmoins pour ce appelés qui ont avec les d. parties et notaire signé.

A la lecture des présentes les d. parties sont convenues que an cas qu'il arrivât quelqu'accident au d. sr de la Grange de mort ou autrement celui qu'il aura nommé ou fait choix de luy succéder aura le mesme commandement pouvoir et autorité qu'il a en vertu des présentes et ont signé les jour et an que dessus.

|                        |                    |
|------------------------|--------------------|
| Pauperet               | La Grange          |
| René Hertel de Chambly | Louis Babie        |
| Phelippeaux            | Bourjoly           |
| Montmidy               | J. Baby            |
| Pierre Baby            | F. Fromage         |
|                        | De la Cetierre (1) |

CHARTRE PAR TIERS POUR L'ARMEMENT DU JOY-BERT PAR LE SIEUR JEAN LEGER DE LA GRANGE

Pardevant le Notaire Royal en la prévosté de Québec sou-signé y resident et témoins si bas nommez furent presens monsieur Me. Nicolas Dupont Escuier seigneur de Neuville conseiller du Roy doyen de Mrs les conseillers au con-

---

(1) Acte de Florent de la Cetière, notaire à Québec, 9 juin 1704.



seil Souverain de ce pays. M. Louis Chambalon nore royal en cette prévosté, Me George Renard sieur Duplesy seigneur de la coste Lauzon agent general de la Compagnie de la colonie tresorier de la marine en ce pays et de Monsieur de Beauchesne Comme général de la marine Antoine de la Garde marchand en cette ville, Louis Prat marchand boulanger en cette d ville, le sieur Antoine Pascaud marchand de la ville de Villemarie isle du Montréal absent le sieur Claude Poperet faisant et se portant fort pour luy tous intéressés et assossiez avec Mr Jean Leger de la Grange et le dt. sieur Claude Poperet en son nom associez pour larmement en la course contre les ennemis de l'estat lesquels dits sieurs sont convenus unanimement de ce qui suit c'est à scavoir qu'ils agreent et approuvent le traitté fait par les dits sieurs de la Grange et Poperet le quatriesme janvier de la présente année mil sept cent quatre reçu et reconnu par eux par devant Me. Louis Chambalon nore. le même jour à l'exception de l'article quatriesme du d. traité au sujet daquel ils conviennent et arrestent que au retour de l'expédition du d. armement tout ce qui en reviendra sera disposé et conduit à pluralité des voix des intéressez en a d. entreprise par celui des dits sieurs intéressez qui sera choisy par les dits associés pour estre le tout reparty entre tous les dits intéressez au prorata de ce que chascun se trouvera avoir mis en la d. entreprise et que de la même manière les pertes si aucunes se trouvent se repartiront au marc la livre sans qu'il y ait aucune solidité entre les dits associez si ce n'est au marc la livre seulement à proportion de leur mise et que la police du dit armement ouverte par le d. sieur Dupont le sept may dernier et suivie de plusieurs autres intéressez sera entierement remplie du montant de la dépense du d. armement et ensuite remis au dt. sieur Chambalon pour estre jointe au

d. traité ainsy que la grosse du present acte affin d'y avoir recours en cas de besoin lequel traité sera exécuté suivant sa teneur comme aussi que la charte par tyers passée par les dits sieurs de la Grange et Poperet et le proffit des voiageurs à la part sera jointe au présent traité pour y avoir recours et estre exécuté en tout son contenu que cependant les comptes du dt armement montant pour la depence d'iceluy à la somme de vingt un mil six cent quarante une livres huit sols sept deniers seront veues et visitez par un ou plusieurs des dts associez qui seront nommez à cet effait pour estre les omissions herreurs ou doubles emplois levez si aucuns se trouvent car ainsy etc promettant etc obligeant etc renoncent à toutes clauses à ce contraire Fait et passé au dt Quebecq maison du dt. sieur Poperet après midy le neuvs. jour de juin mil sept cent quatre en presence des sieurs Jacques Philippeaux marchand demeurant en cette ville et Jacques Babie marchand demeurant à Champlain temoins pour ce appellés qui ont avec les dt. partiet et nore. signé.

J. La Grange

Dupont

Pauperet

La Garde

Duplessis

L. Prat

J. Babie

Phelippeaux

Chambalon

De la Cetièrre (1)

---

(1) Acte de Florent de la Cetièrre, notaire à Québec, 9 juin 1704.

APPOSITION DES SCELLES SUR LE BRIGANTIN

LE JOYBERT, 12 OCTOBRE 1704

---

L'an mil sept cent quatre le douziesme jour d'octobre après midi nous Claude de Bermen Escuier seigneur de la Martinière, conseiller du Roy et son lieutenant-général civil et criminel au siège de la prévosté et admirauté de Québec accompagné de Me Joseph Prieur, procureur du Roy commis et Florent de la Cetierre nostre commis greffier sur la requestte verballe d'Antoine de La Garde marchand en cette ville intéressé en l'armement fait contre les ennemis de l'Estat que le brigantin nommé le **Joybert** est arrivé et présentement ancré an la rade devant cette d. ville nous nous y sommes transportez où estans nous avons procédé à l'apposition des scellez sur les lieux et endroits sy après nommez à nous indiquez et enseignez par Monsieur Juchereau de la Ferté, lieutenant sur le dt. brigantin, le sr de la Durantais qui le commande estans à terre à laquelle apposition de scellez avons vacqué ainsy qu'il en suit.

Scavoir :

Audedans de la chambre à une ouverture pour entrer en une manierre de cabane à laquelle ouverture nous avons fait clouer deux morceaux de planches sur lesquels nous avons fait apposer trois bandes de papier avec un sceau de notre prévosté sur chaque bout d'icelle.

Ensuite de quoy sommes montez sur pont et avons apposé deux plaques de papiers sur le petit panneau de derrierre un de chasque costé avec un sceau sur chasque bout de chasque bande de papier.

Et en outre deux autres pareilles bandes de papier une de chasque costé du grand panneau et un sceau sur chasque bout des de. bandes de papier.

Et le panneau de devant estant fermé à clef que le dt sieur de la Ferté a gardée par devers luy et avons apposez deux pareilles bandes de papier que aux autres sy-dessus une de chasque costé du dt. panneau et un sceau sur chaque bout d'icelles.

Auxquels scellez nous avons estably pour gar. en la personne de Jean Congnet huissier en cette prévosté lequel a promis se bien et fidellement acquitter de la de. garde conserver les dits scellez scains et entiers et de ne rien lesser enlever ny détourner du dt. brigantin qui soit sous les dts scellez et en sa garde auquel Congnet nous avons lessé autant des présentes et a avec le dt. sieur Juchereau et nous sous-signé.

Congnet  
Juchereau de la Ferté  
C. de Bermen  
Prieur  
De la Cetierre, commis-  
greffier(1)

---

(1) Pièce conservée aux Archives Judiciaires de Québec.

LEVÉE DES SCHELLÉS SUR LE BRIGANTIN

LE JOYBERT, 14 OCTOBRE 1704

L'an mil sept cent quatre le quatorzième jour d'octobre avant midy sur la requeste à nous présentée par les sieurs Jean Leger de la Grange capitaine commandant le navire le PIMBREC GALLAY pris sur les Anglais, Claude Poperet et Antoine de la Garde marchand en cette ville armateurs tant pour eux que pour leurs associés en l'armement par eux fait nous Claude De Bermen Escuyer seigneur de la Martinière conseiller du Roy et son lieutenant général civil et criminel au siège de la prevosté et admirauté de Québec accompagné de Mr Joseph Prieur procureur du Roy commis et Florent de la Cetierre nostre commis greffier nous sommes transportez sur la greve du Cul de Sac de cette ville où est à présent le brigantin nommé le JOYBERT harmé pour la cource entreprise par les dts armateurs où estant et en présence de Me George Renard Duple-sis, receveur de Monseigneur l'admiral nous avons procédé à la connaissance et levée des scellez par nous apposez le douziesme de ce mois à laquelle reconnaissance avons procédé ainsy qu'il en suit..

Nous avons entré en la chambre du dt brigantin et ensuite sur les trois panneaux qui sont au dt. brigantin et avons trouvé tous les dits scellez par nous apposez scains et entiers suivant notre procez verbal d'aposition d'iceux en date du dt. jour douziesme de ce mois lesquels nous avons levez et déchargé de la garde d'iceux Jean Congnet huissier que nous avions commis à lasd. garde. Ce fait et sur la requisition du dt. procureur du Roy commis et du d. sieur receveur de Mon dt. seigneur l'amiral de prandre le serment des dt. sieur de la Grange et autres officiers pour çavoir si effectivement les effaits contenus au dt. brigantin ont esté pris et pillés à terre

ce serment pris du d. sieur de la Grange, Deresy (?) Perot, capitaine de prise et Pierre Testu l'un des geans à la part lesquels ont dit que tous les effaits contenus dans le d. JOY-BERT ont esté pris et pillés dans les habitations de Bonavis à la reserve d'environ une vingtaine de pieges à marthes, quelques vieux fusils et des livres (?) qu'il ont pris sur quelques petits charroys par des jeans qui allaient à la chasse dont et de quoy nous avqns donné acte et dressé le présent procez verbal et ont les dits sieurs receveur la Grange Perot et Testu avec nous signé. Et le dt. Testu déclare ne sçavoir signer.

Regnard Duplessis  
La Grange  
De Résy  
C. de Bermen  
Prieur  
De la Cetierre commis-  
greffier (1)

INVENTAIRE DE CE QUI SE TROUVE DANS  
"LE PEMBROKE GALLEY" PRIS SUR LES AN-  
GLAIS DANS LE PORT DE BONAVis PAR  
JEAN LEGER DE LA GRANGE, 16 OCTO-  
BRE 1704

L'an mil sept cent quatre le seizieme jour d'octobre environ les dix heures du matin, nous Claude de Bermen Es-  
cuyer seigneur de La Martinière, conseiller du Roy et son  
lieutenant général civil et criminel au siége de la prevosté  
et admirauté de Quebec, et Joseph Prieur procureur du Roy

---

(1) Pièce conservée aux Archives Judiciaires de Québec.

comis au dit siege assisté de George Pruneau huissier Royal que nous avons comis pour greffier en cette partie attendu l'incommodité de Me. Florent de la Cettièrre comis au dit greffe de la prevosté et admirauté en conséquence de l'avis de Monseigneur l'Intendant en datte du treiziesme de ce mois et de nostre jugement rendu sur icelluy du jour d'huy nous nous sommes transportez au bord du navire Le Pain Brok Galley mouillé en la rade de cette ville pris sur les Anglois nos ennemis commandé par le sieur Jean Leger de la Grange aux fins de procedder à l'inventaire des agrais et apparaux du dit navire ainsy que de sa quarquaison où estant en presence de Me George Renard sieur Duplessis receveur des droits de Monseigneur l'admiral du dit sieur la Grange et du sieur Claude Pauperet l'un des principaux interessez dans la d. prise nous avons procedé à l'inventaire des dits agrais et apparaux lesquels nous ont esté nommés et indiqués par Blaize Guarigue, escrivain sur le d. navire ainsy qu'il en suit.

Le corps d'un vaisseau avec son gouvernail barré et manuel et habitacle avec six compas, un fanal sur la poupe, ses trois mas debout avec son beaupré, garny de leur mas d'une et vergues haubans galles aubans et manœuvre courante qui nous ont parus demy usés, trois cables sçavoir un qui est actuellement mouillé au nord est, de douze pouds demy usé, un autre au sorouest de cent vingt brasses aussy demy uzé avec chaîne et un ancre de mil ou onze pezan, un autre sur le plat bord d'environ de douze à treize cens pour le maitresse ancre, un ancre de touée aussy sur le plat bord de quatre à cinq cens avec ses greslain de six poulies à demy uzé d'environ cent vingt brasses, sa cuisine de feu (?) avec deux chaudières de cuivre y tenant d'environ trois sceaux piece, deux autres chaudières estamées d'environ deux

sceaux pièce une autre grand chaudière de quatre sceaux, deux petits poilons, deux poilles à frire, un gril, dix huit assiettes destain, cinq plats et deux bassins destain, une pelle de fer, une paire de tenaille servant à la d. cuisine, une cloche de la pesanteur d'environ soixante livres, sur son pond seize pieces de canon avec leurs afus d'environ cinq à six livres de balles, un guindeau, un cabestan avec ses barres le tout de bois, sur son gaillard quatre pieces de canon et leur afus d'environ troie livres de balles tous garny de leurs pallands et braques des trois quarts uzéz, environ deux cens cinquante boulllets de six et de trois livres, dans la chambre une cabarre et un petit cabinet le tout vistré la d. chambre fermant à clef y contenant six fauconneaux et trois paires de pistolets, une table avec un panneau et un tiroir de bois de chesne les trois quarts uzée, sous le gaillard huit boites(?) propres à l'abordage et dix espontons. Et attendu qu'il est heure de midy sonné nous avons remis la continuation de l'Inventaire des dits agrias et apparaux à deux heures de relevée. En foy de quoy les dits sieurs Duplessis, la Grange, Pauperet et Guarrie se sont avec le d. procureur du Roy comis greffier et nous lieutenant susd. ont signé.

Pauperet

Regnard Duplessis

La Grange

Garrie

Prieur

C. de Bermen

Pruneau

Et le dit jour à la dite heure de deux de relevée nous lieutenant general susdit assisté du dit procureur du Roy comis et greffier avons en presences des dits sieurs Duplessis receveur de Monseigneur l'admiral, la Grange, Paupere



procedé à la continuation du d. inventaire ainsy qu'il en suit, en présence du d. Garrie qui nous a dit y avoir un jeu(?) de voile en son entier à demy usé, une misaine et un . . . . de devant de réchange neuf, un pavillon anglais- et un autre français de devant et derrière et dans une petite chambre il s'est trouvé un corps de panois (?) avec deux flammes le tout anglais que le d. Garrie nous a dit et déclaré estre tout les agrais et apparaux du d. navire et ensuite nous a déclaré y avoir une chaloupe et canot deppendant du d. navire avec chacun leur voile et garniture . . . . et le dit Garrie nous a déclaré avoir fait mettre à terre trente deux futailles vuides sçavoir vingt trois reliées de fer et neuf reliées de cerceles de bois qu'il a dit estre tout de sa connoissance appartenir au dit navire. Ce fait nous sommes transportez dans le devant du d. navire auquel lieu est scitué la dépense au dessous de la cuisine du d. vaisseau auquel lieu nous n'avons trouvé que quelques vivres de maurue seiche qui pourrait se gaster s'il n'estoit promptement pourveu pourquoy avons permis au sieur Pierre François Fromage garde à la conservation des scellex appozés au dit navire icelles faire sortir et mettre à l'air et en tenir un estat exact avec le d. Garrie escrivain du d. vaisseau, après quoy suivant l'entre deux pond d'avant à l'arrière nous avons trouvé douze tierçons de saumons dont l'un entamé et à demy vuide, deux demie barriques de farine et une barrique de bœuf, un petit tas de maurue seiche et quatre cabanes dans lesquelles de meme maurue dont nous ne scaurions dire le poix attendu qu'il n'y a point de brancard pour icelle pezée pourquoy nous avons chargé le d. Fromage de nous en tenir un compte exact et attendu qu'il est prest de six heures qu'il ni a point de brancard pour pezer la d. maurue et qu'on nous a dit que la Ste barbe en est plaine nous avons jugé à propos de nous retirer et d'ordon-

ner que les d. srs armateurs auront demain huit heures du matin des brancards pour faire pezer la d. maurue inventoriés et autres contenues tant dans la d. Ste Barbe que celle qui est sous les scellex dont et du tout avons dressé le présent procès verbal et ont les susnommés signé.

Pauperet  
Regnard Duplessis  
La Grange  
Garrie  
Fromage  
Prieur  
C. de Bermen  
Pruneau

L'an mil sept cent quatre le vingt-quatriesme jour du mois d'octobre avant midy en vertu de l'avis de Me François de Beauharnois, chevalier, seigneur de la Chossée, Beaumont et autres lieux, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de justice, police et finance en toute la Nouvelle-France, en date du treize octobre mil sept cent quatre nous Claude de Bermen, Escuier seigneur de la Martinière, conseiller du Roy et son lieutenant-général civil et criminel au siège de la prevosté et admirauté de Québec, accompagné de Me Joseph Prieur, procureur du Roy commis aux dts. juridictions et Me Florent de la Cetierrre nostre commis greffier nous sommes transportez à bord du navire le Pembroke Gallay mouillé en cette rade pris sur les Anglois au port de Bonnevis dans l'isle de Terre-neuve par Jean Léger de la Grange cappitaine commandant le dt. navire tant pour luy que pour les autres armateurs ses associez et autres jeans à la part, où estant et en présence de Me George Regnard sieur Duplessy receveur de Monseigneur l'amiral du dt. sieur de la Grange, Claude Poperet principaux armateurs et

sieur François Fromage gardien estably aux scellez par nous apposez au dt. navire le Pembrock Gallay suivant nostre procez verbal en date du trantie. septembre dernier nous avons procedé à la reconn. des dits scellez ainsy qu'il en suit.

Premièrement nous nous sommes transportez sur le premier panneau qui est sur le devant du dt. navire et avons trouvé sur deux faces diceluy une bande de papier sur chascune avec le sceau de cette prevosté sur chascque bout dicelles lesquels nous avons reconnu scains et entiers suivant qu'ils avaient esté apposez et mentionnés par nostre dit procez verbal lesquels nous avons levez presence des des. parties.

Ensuite de quoy nous nous sommes transporté à un autre panneau auquel il y avait pareilles bandes de papier sur chascque fa-se diceluy sur chascque bouts desquelles bandes nous avons reconnu les scellez par nous apposés sains et entiers suivant notre dit procez verbal du dt. jour trantiesme septembre dernier lesquels scellez nous avons aussy levé et deschargé le dt. Fromage de la Garde diceux dont et de quoy nous avons dressé le present acte et ont les dts. parties avec le dt. sieur receveur de mon d seigneur lamiral et nous signé

C. de Bermen  
Regnard Duplessis  
Pauperet  
La Grange  
Fromage  
Prieur

De la Cettierre commis-greffier

Et le dt. jour deux heures de relevée nous Claude de Bermen Ecuier seigneur de la Martinière conseiller du Roy

et son lieutenant general civil et criminel au siege de la pre-  
vosté et admirauté de Québec accompagné de Me Joseph  
Prieur procureur du Roy commis et Florent de la Cetierre  
nostre commis greffier et en la présence de Me George Re-  
nard Duple sis Jean Leger de la Grange commandant le na-  
vire le Pembrock Gallay et Claude Poperet principaux arma-  
teurs nous avons procédé à l'inventaire des effaits contenus  
au dt. navire en la manière qu'il en suit.

Sçavoir

Dans la depence sous les cuisines où nous avons trouvé  
la meme morue comprise dans nostr inventaire du siege de  
ce mois.

Du dit lieu nous avons . . . l'entre deux ponts où nous  
avons aussy trouvé les morues et saulmons compris en nos-  
tre dit inventaire susdatté.

Et de là à la Ste barbe laquelle après nous avoir été ou-  
verte c'est trouvé remplie de morue seiche audessous de la-  
quelle est la soulte aux poudres dans laquelle c'est trouvé  
treize barils desquels le dt. sieur de la Grange a desclaré y  
en avoir six appartenant à l'armement et les sept autres de-  
pendants de la prise deux desquels sont vindange.

Item c'est trouvé un coffre d'arme dans lequel c'est  
trouvé dix-huit sabres et dix-huit fusils dependans de la d.  
prise.

Un coffre de chirurgie dans lequel il y a quelque medi-  
camens anglais.

Environ trante livres de meche et quatre garde feu de  
bois et quatorze escouvillons de corde.

Ensuite de quoy avons fait ouvrir le premier panneau  
sous lequel il ne cest trouvé que de la morue sseeche.

Nous avons aussy fait ouvrir un autre panneau sur le mil-  
lieu du d. navire sous lequel ne c'est aussy trouvé que de la

morue.

Ensuite avons fait ouvrir le troisieme panneau sur le derriere du dt. navire sous lequel nous n'avons pareillement trouvé que de la morue.

Et après avoir examiné la requeste à nous présentée par les dits armateurs la remontrance faite par le dt. sieur Receveur de Monseigr. l'admiral à Monseigneur l'intendant en conformité de nostre ordonnance au bas de la dte. requeste en datte du dix septiesme de ce mois l'avis de mon dt. seigneur l'intendant au bas de la dt. remontrance en datte du vingt unei. de ce d. mois lequel avis nous a esté defféré avec le dt. sieur receveur pour prendre ensemble les mesures necessaires pour la conservation et sureté des droits de mon dt. seigneur l'admiral sur quoy ayant fait attention et connoissant l'impossibilité qu'il y a de faire l'inventaire au detail de tout le dt. poisson sec dont est chargé le d. navire sans causer la perte entiere du dt. poisson attendu la saison trop avancée le mauvais temps qui commence à nous menacer nous avons jugé à propos d'en demeurer à ce q. il nous a apparu et à l'estimation qui nous a esté faite à peu près par les dits armateurs à deux mil cinq cents quintaux aux offres portées par leur de. requeste et conformément à la délibération prise avec le dt. sieur receveur de mon dt. seigneur l'admiral en datte de ce jour ce fait et pour seureté des droits tant de mon dt. seigneur l'admiral que autre à qui il appartiendra nous avons fait apposer les scellex ez memes endroits mentionnez en nostre dt. procez verbal du dt. jour trantiesme septembre dernier pour jusqu'à ce que la vente soit faite du dt. navire et de la cargaison et avons estably gardien aux dits scellex le dt. Pierre-François Fromage qui s'en est chargé aux mesmes fins qu'il l'estoit si levant dont et de quoy avons dressé le present prscez-verbal les jour et an que des-

sus et a le dt. Fromage avec le dt. sieur receveur de mon dt seigneur l'admiral les dts sieur de la Grange Poperet et nous signé.

C. de Bermen  
Regnard Duplessis  
Pauperet  
La Grange  
Prieur  
Fromage (1)

PROCES-VERBAL SUR LE NAVIRE *PEMBROKE*  
*GALLEY* PRIS SUR LES ANGLAIS,  
4 NOVEMBRE 1704

---

L'an mil sept cent quatre le quatriesme jour de novembre huit heures du matin, nous Claude de Bermen Escuier seigneur de la Martinière, conseiller du Roy et son lieutenant général civil et criminel au siège de la prévosté et admirauté de Québec accompagné de M. Joseph Prieur procureur du Roy commis et M. Florent de la Cétierre, nostre commis greffier sur la requeste à nous présentée par les Srs Jean Léger de la Grange capitaine commandant le navire le *Pembroke Gallay* par luy pris sur les Anglais, Claude Poperet et Antoine de la Garde marchand en cette ville principaux intéressés dans l'armement qu'ils ont fait tendante pour les causes y contenues à ce ql. nous plut leur permettre faire descharger du d. navire tel nombre de poisson qu'ils jugeront à propos pour alléger le dt. et ce mettre en estat d'attaquer ou se défendre en passant en France, auci..... de liberté

(1) Pièce conservée aux Archives Judiciaires de Québec.

qn'a cet effait voulussions nous transporter à bord du d. navire aux fins de procéder à la levée des scellez par nous apposées au dt. navire et estre present à la d. descharges pour faire invenre, de ce qui serait deschargé notre ordonnance estant au bas en datte du 30 8bre dernier portant communication de la d. requeste au procureur du Roy commis et receveur de l'admirauté ; ensuite de laquelle sont les conclusions du dt. procureur du Roy commis, et celles du dt. receveur des trante et trante un du d. mois d'octobre dernier, nous nous sommes transportez à bord du dt navire et avons procédé à la levée des dits scellez après les avoir reconnus scains et entiers et avons contormément aux dittes conclusions permis aux dits armateurs adjudicataires du dt. vaisseau et de sa cargaison de fre. descharger à terre tel nombre de poisson qu'ils jugeront à propos pour en estre par nous fait inventaire le receveur de Monseigneur l'amiral présent ou douement appelé, pour ensuite les scellez estre reaposez jusqu'à ce qu'il soit pourveu d'un commis pour les droits de Monseigneur l'amiral et Jeans à la part dont et de quoi nous avons dressé le d. present procez verbal et avons ordonné que le dt. Pierre-François Fromage commis à la ga de des dits scellez demeurera chargé des effaits qui resteront dans le dt. navire jusques au dt. temps et avec le dt. sieur LaGrange, Garigue écrivain dans le dt. vaisseau et nous signé

La Grange

Prieur

C. de Bermen

F. Fromage

Garrie

Et à l'instant est intervenu le sieur George Regnard Duplessis receveur de Monseigneur l'amiral, lequel nous a dit que pour la conservation de ses droits il a conformément à l'avis pris de Monseigneur l'intendant nommé le nommé Blaise Garique écrivain sur le d. vaisseau auquel il confie

les interests de Monseigneur lamiral conformément à son réquisitoire en datte du traute uniesme jour d'octobre dernier. Et autre requisitoire en conformité du premier au bas d'une requeste présentée par une partye des jeans à la part en datte du jour d'hiert, nous attendu la requeste à nous présentée par les dits jeans à la part contrainte à la nomination par le d. sr Duplessy receveur de mon dt. seigneur amiral nous avons ordonné que les dits jeans à la part se retireront vers mon dt. seigneur intendant prandre sest avis sur le fait en question et a le d. s. Duplessis signé.

C. de Bermen

Regnard Duplessis (1)

ACTE D'ASSOCIATION ENTRE JEAN LEGER DE LA  
GRANGE ET RENE-LOUIS CHARTIER  
DE LOTBINIERE

Pardevant le notaire en la prevosté de Québec soussigné résidant et témoins cy bas nommez fut present le sieur Jean Leger de la Grange marchand demeurant en cette ville de Québec d'une part et Monsieur Me René-Louis Chartier Ecuyer seigneur de Lotbinière premier conseiller au Conseil Souverain de ce pays d'autre part lesquels ont reconnu estre convenu de ce qui suit, qui est que le d. sieur de la Grange a associé et associe mon dt. sieur de Lotbinière ce acceptant pour moitié franche dans le quart d'interest que le d. sieur de la Grange a pris et s'est intéressé dans l'achapt qu'a esté fait par luy et ses associez du navire le Pembrok Gallet et gargaïson d'icelluy par luy sieur de la Grange pris sur les Anglais nos ennemis pour la somme de soixante un mil sept cens quatre livres suivant l'adjudication qu'en a

---

(1) Pièce conservée aux Archives Judiciaires de Québec.



esté faite par monsieur le lieutenant général de la prévosté de cette ville le vingt-huit octobre dernier lequel quart monte à la somme de quinze mil quatre cent vingt six livres ; pour de la moitié au dt. quart montant à la somme de sept mil sept cent douze livres courir par mond. sieur de Lotbinière les risques de la perte comme des profits qu'il plaira à Dieu donner au lieu et place du d. sieur de la Grange, de la mesme manière que le d. sieur de la Grange est obligé de les courir comme tous les autres associez et dans tanter les entreprises que le d. sieur de la Grange et susd. associez jugeront à propos de faire pour l'exploitation du d. navire cargaison d'icelluy et du tout ce quy en pourra provenir circonstances et dependances sans aucune exception ny réserve et à cette fin de rembourser au d. sieur de la Grange la moitié franche de tout ce qu'il luy conviendra cy après de toucher pour sa part à cause du d. quart d'intérêt tant pour leurs victuailles et avances à l'équipage pour mettre leur navire hors de la rade devant cette ville que pour toutes autres depanses generalmente et sans aucune exception qu'il conviendra faire pour toutes les entreprises que la d. societté jugera à propos de faire cy après pour raison de ce : Cette association ainsy faite moyennant pareille somme de sept mille sept cent onze livres pour le principal de la moitié au d. quart que mon d. sieur de Lotbinière a payée et remboursé au d. sieur de la Grange ce jourd'huy en monnaie de cartes ainsy que le d. sieur de la Grange l'a reconnu et s'en tient content et l'en quitte et descharge, et outre ce aux conditions de payer sa part des avances qu'il conviendra faire comme il est cy-dessus dit, car ainsy etc ont etc. Renonçant etc. Fait et passé en l'estude du d. notaire avant midy le treiziesme jour de novembre mil sept cent quatre en presence des sieurs Estienne Mirambeau et François Rageot

témoins quy ont avec les d. parties et notaire signé.

Jean Léger de la Grange

R. L. Chartier de Lotbinière

Mirambeau

Rageot

Chambalon (1)

JUGEMENT RENDU PAR LA PREVOTÉ DE QUEBEC  
ENTRE LE SIEUR LEGER DE LA GRANGE ET  
LE SIEUR DOMINIQUE BERGERON, AU NOM ET  
COMME TUTEUR DE L'ENFANT MINEUR DU  
SIEUR CLAUDE PAUPERET, INTERESSE ET DI-  
RECTEUR A L'ARMEMENT DU SIEUR LEGER  
DE LA GRANGE (1er mars 1709).

Audiance tenue le vendredi premier jour de mars 1709  
où étaient monsieur le lieutenant particulier et monsr. le  
procureur du Roy.

Entre le sieur Léger de la Grange capitaine comman-  
dant les vaisseaux de Sa Majesté demeurant de présent en  
l'ancienne France tant pour luy que pour les armateurs au  
brigantin le Joybert armé et expédié en cette ville sous le  
commandement du d. sieur de la Grange au mois de juin  
mil sept cent quatre et comme estant aux droits de Son Al-  
tesse Serenissime monseigneur le comte de Toulouse grand  
admiral de France demandeur suivant son exploit en datte  
du dix janvier dernier, comparant par le sieur Guillaume  
Gaillard bourgeois en cette ville son procureur d'une part  
et le sieur Dominique Bergeron aussy marchand bourgeois  
en cette dite ville au nom et comme tuteur de l'enfant mi-  
neur de deffunct le sieur Claude Pauperet vivant aussy mar-  
chand bourgeois de cette dite ville intéressé et directeur au

---

(1) Acte de Louis Chambalon, notaire à Québec, 13 novembre  
1709.

dit armement, présent en personne deffendeur au d. nom d'autre part, et le sieur Georges Regnard Duplessis seigneur de la coste de Lauzon, trésorier de la marine en ce pays et receveur de Son Altesse Serenissime mon dit seigneur l'admiral en ce dit pays, intervenant en cause encore d'autre part, après que par le demandeur es d. non comparant comme dit est a esté conclud aux fins du dit exploit à ce que le deffendeur au d. nom soit condamné à lay payer aussy au d. nom la somme de deux mil neuf cent quarante sept livres trois sols monnaye de ce pays et ce par privilege et préférence à tous creanciers, d'autant que la d. somme a esté laissée en depost en mains du dit deffunt Pauperet comme directeur du d. armement par le dit sieur Duplessis au d. nom de receveur pour restant des droits du dixé du navire le Pembro Gallay prise faite par le d. sieur demandeur sur les ennemis de l'Etat la d. année mil sept cent quatre sur lesperance que les d. armateurs avaient que Son Altesse Serenissime leur en ferait remise ce qui leur a esté accordé, suivant un billet du d. feu sieur Pauperet en datte du quatre mars mil sept cent cinq, et un autre billet du d. sieur Duplessis en datte du sixe febvrier 1708 et que par conséquent les d. armateurs sont dans les mesmes droits et privileges de Son Altesse Serenissime pour le recouvrement de la d. somme, aux offres que fait le dit sieur demandeur es dits noms de precompter et deduire au dit deffendeur au d. nom ce qui pourra luy revenir pour son interest sans prejudice d'autre deub et aux despens, et que par le d. Bergeron au d. nom a esté dit, que le d. sr. demandeur n'est pas en droit de luy demander la d. somme le dit sieur Duplessis n'ayant point passé d'ordre au dos du billet du dit deffunct Pauperet, mais bien le d. sieur Duplessis en la d. qualité de receveur en ce pays avec lequel il a un compte par lequel il paraist que le

dit sieur Duplessis doit six mil huit cent quatre vingt seize livres dix huit sols et dans lequel le dit billet peustestre passé, et par le d. sieur Duplessis a esté dit qu'il était inutile qu'on le fit intervenir attendu que c'est au d. deffendeur au nom à payer aux d. armateurs la d. somme de 2947" 3 s. monnaye de ce pays suivant la remise qui en a esté faite aux d. armateurs, et qu'à l'égard des sommes qui luy sont demandées par le d. deffendeur il n'en doit pas un sol et qu'il n'a jamais eu aucun compte avec le d. deffunct Pauperet que par billet qu'ils se sont rendus reciproquement, que mesme le d. deffendeur au d. nom luy a payé depuis la mort du dit Pauperet par ordonnance de monseigneur l'intendant un billet de quatre cent quatre vingt et tant de livres monnaye de France qui fesait la solde de tous ses comptes là, qu'ainsy il demande a estre renvoyé de l'action à luy intentée, et par le deffendeur a esté repliqué qu'il demande a estre dechargé du privilège demandé par les armateurs attendu que le billet du d. deffunct Pauperet fait au d. sieur Duplessis est au sujet du commerce qu'ils pouvaient avoir ensemble. Parties ouyes veu la sentence rendue en cette prevosté le dix huictes janvier dernier qui ordonne avant faire droit que la remise faite par monseigneur l'admiral aux dits armateurs sera représentée et permet au deffendeur de faire intervenir en cause le dit sieur Duplessis si bon luy semble ; la remise faite par monseigneur l'admiral aux d. armateurs le trois juin mil sept cent cinq de la somme de trois mil cinq cent trente cinq livres pour moitié de son dixiesme sur la prise du d. Pembro Fallay, le billet à ordre fait par le d. deffunct Pauperet au d. sieur Duplessis au d. nom en datte du 4 mars 1705, un billet du d. sieur Duplessis en datte du dt. juin sixe febvrier 1708 par lequel il certifie que le billet du d. Pauperet ne luy a esté fait que pour seureté de la d. som-

me de 2947" 3 d. sur lesperance qu'il avoit que Son Altesse Serenissime en ferait remise en faveur des d. armateurs et tout considéré nous ordonnons que le d. sr Bergeron au d. nom fera délivrance au dit sieur demandeur es d. nom de la somme de deux mil neuf cent quarente sept livres trois sols monnaye de ce pays portée au dit billet susdatté signé Pauperet et ce par prefferance attendu que c'est droits d'armirauté et suivant la remise qui en a esté faite par monseigneur l'admiral, et à l'égard des sommes demandées par le dit deffendeur au d. nom au dit sieur Duplessis, ordonnons qu'il en comuniquera un état au d. sieur Duplessis pour y estre répondu ainsy qu'il avisera bon estre, et avons condamné le deffendeur au d. nom aux depens, Mandons, etc.

Dupuy (1)

---

(1) Prévôté de Québec, du 10 janvier 1709 au 28 janvier 1710, folio 15.